

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal  
du 12 décembre 2023 à 20h30,  
réuni en l'Hôtel de Ville,  
sous la présidence de  
Madame Virginie DOUAT, Maire  
Date de convocation : 6 décembre 2023

Conseillers en exercice : 33  
Conseiller présents : 24  
Nombre de pouvoirs : 4  
Nombre de votants : 28

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVASSE, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Claude DALLE, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Ghislaine LEROY, Rachel DELBOUYS, Isabelle DELEPINE, Olivier GRARD, Hilal CHETATI, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Julien PICHELIN, pouvoir à Claude LEGOUY, Juliette CELESTIN, pouvoir à Catherine LECOMTE, Marie-José FERREIRA, pouvoir à Vincent CORNILLE, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET.

Est désigné secrétaire de séance : Catherine LECOMTE

**DEL 2023-12-07**  
**REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**  
**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET**

**Rapporteur : Murielle WOLSKI**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-11 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 27 février 2019 du Conseil municipal prescrivant la révision du règlement local de publicité (RLP) de la Commune de Crépy-en-Valois, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du projet,

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu au sein du Conseil municipal de Crépy-en-Valois le 9 décembre 2020,

Vu la délibération du 30 mars 2021 du Conseil municipal complétant et ajustant les modalités de la concertation du projet afin de tenir compte du contexte sanitaire,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant la révision du RLP,

Vu le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération,

Considérant que la Commune de Crépy-en-Valois est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) si bien qu'elle se trouve être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité (RLP) sur son territoire,

Considérant que le RLP est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant que le RLP est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme et sera - une fois approuvé - annexé au PLU,

Considérant que la Commune de Crépy-en-Valois a prescrit, par délibération du 27 février 2019, la révision de son RLP en vue de :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages,
- Améliorer l'image de la commune au travers d'entrées de ville attractives et de zones d'activités dynamiques,
- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville,
- Réduire la pression publicitaire,
- Étudier, repenser la situation de la publicité dans certains lieux,

Considérant qu'à l'appui de ces objectifs, la Commune de Crépy-en-Valois a également défini les modalités de la concertation qui a duré tout au long de la phase de révision du RLP depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet,

Considérant qu'à ce dernier égard, la concertation a été mise en place selon les formalités définies par la délibération du 27 février 2019 complétée par la délibération du 30 mars 2021 précitée, ce qui a conduit aux modalités de concertation suivantes :

- mettre à la disposition du public et des personnes concernées un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP, y compris par copie dématérialisée via le site internet de la ville ou une adresse mail dédiée,
- organiser une réunion publique,
- si les contraintes sanitaires ne permettent pas de réaliser la réunion publique prévue dans le cadre de la précédente délibération, il sera organisé des permanences en Mairie de l'Adjointe au Maire en charge de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Développement commercial, pour permettre à chacun d'exprimer ses observations et propositions sur le pré-projet de RLP.

Considérant que, au terme de la concertation, il est constaté une seule observation faite par un particulier pour renforcer le RLP,

Considérant que, au terme de la concertation, les modifications ou ajustements réalisés ont tenu compte des évolutions législatives et réglementaires en matière de publicité extérieure et notamment du décret du 30 octobre 2023 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes,

Considérant que les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLP, qui ont - au demeurant - été débattues au sein du Conseil municipal de Crépy-en-Valois :

- **Orientation 1** : Réduire la densité et les formats publicitaires.
- **Orientation 2** : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité.
- **Orientation 3** : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication pour la collectivité et les activités locales dans ce cadre patrimonial soumis à une protection normative.
- **Orientation 4** : Restreindre l'implantation des dispositifs (publicités, pré-enseignes, enseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage.

- **Orientation 5** : Poursuivre l'amélioration de la qualité des enseignes en façades (enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur) par des règles d'intégration architecturales en particulier dans le cœur de ville historique.
- **Orientation 6** : Minimiser la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol.
- **Orientation 7** : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôture.
- **Orientation 8** : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- **Orientation 9** : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
- **Orientation 10** : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, pré-enseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne.

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du RLP menés en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué :

- d'un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
- d'un règlement écrit,
- des annexes comportant notamment un plan de zonage,

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLP en date du 27 février 2019,

Considérant que la concertation relative à la révision du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 27 février 2019 complétée et ajustée par la délibération du 30 mars 2021,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le bilan de la concertation organisée pendant la période de révision du projet de RLP,
- Arrêter le projet de règlement local de publicité de la Commune de Crépy-en-Valois, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Soumettre, pour avis, le projet de RLP à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes,
- Autoriser le Maire à poursuivre la procédure de révision du RLP.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme,  
A Crépy-en-Valois, le 12 décembre 2023.

Publié sur le site internet  
de la commune  
le : 15 DEC. 2023

Catherine LECOMTE  
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



#### INFORMATIONS VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20231212-DEL2023-12-07-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2023  
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20231212-DEL2023-12-07-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2023  
Date de réception préfecture : 15/12/2023